
sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP)

du inconnu (état au inconnu)

1 Dispositions générales

Art. 1 *But*

¹ La présente loi vise à assurer une offre suffisante de prestations d'encouragement et de protection de qualité destinées aux enfants qui en ont besoin.

² Elle réglemente

- a la planification et le financement de l'offre;
- b la définition de prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection;
- c la participation aux coûts des parties concernées et des personnes ayant une obligation d'entretien;
- d les prestations d'encouragement et de protection soumises à une autorisation et à une obligation d'annoncer.

Art. 2 *Objet*

¹ Sont considérées comme des offres destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection notamment:

- a les prestations de type résidentiel, en particulier le placement dans des institutions pour enfants, dans des institutions offrant un enseignement obligatoire spécialisé ou chez des parents nourriciers (placement familial);
- b les prestations de type ambulatoire, en particulier les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, la prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques ou des offres d'encadrement familial socio-pédagogique.

Art. 3 *Droit*

¹ Ont droit aux prestations au sens de l'article 2 les enfants domiciliés dans le canton de Berne qui, en raison d'un handicap ou de problèmes d'ordre socio-pédagogique, ont un besoin particulier de soins ou d'encadrement.

² Le droit s'étend en principe jusqu'à la majorité. Il peut se poursuivre jusqu'au terme de la prestation si l'enfant en a déjà bénéficié avant ses 18 ans.

³ Il peut être exercé dans les limites de l'offre disponible.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 4 *Bien-être et intégration de l'enfant*

¹ Les prestations visent le bien-être des enfants qui ont un besoin d'encouragement et de protection.

² Les enfants sont entendus au sujet des affaires qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité, et sont associés au processus de décision.

Art. 5 *Offre*

¹ Dans la mesure où les familles ne peuvent pas fournir elles-mêmes les prestations d'encouragement et de protection nécessaires, le canton et les communes veillent à proposer une offre suffisante en la matière au sens de l'article 2.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les prestations qui sont cofinancées par le canton et les communes.

³ Il tient compte à cet égard de la planification de l'offre et des coûts de la Direction compétente (art. 6, al. 1, lit. a).

Art. 6 *Tâches de la Direction*

¹ La Direction compétente

- a* établit périodiquement à l'intention du Conseil-exécutif une planification cantonale de l'offre et des coûts qui tient compte du bien-être de l'enfant, de l'évolution de la société ainsi que des principes d'efficacité, de qualité et d'économicité;
- b* conseille les prestataires et les services chargés de définir les prestations au sujet de l'offre destinée aux enfants qui ont un besoin particulier d'encouragement et de protection;
- c* conclut des contrats de prestations avec les prestataires;
- d* examine la façon dont les prestations sont fournies et édicte des prescriptions sur la rédaction du rapport et la présentation des comptes des prestataires;
- e* élabore les bases techniques permettant de définir, d'un commun accord, de prestations d'encouragement et de protection;
- f* assiste les communes par rapport à la surveillance et au controlling concernant les services communaux;
- g* peut encourager la création d'organes de médiation et les soutenir;
- h* peut accorder des contributions à des projets.

² Elle coordonne la planification de l'offre (al. 1, lit. a) avec les prestations proposées par les autres Directions.

³ Elle associe les services chargés de définir les prestations et les prestataires ainsi que des organisations spécialisées à la planification de l'offre (al. 1, lit. a).

2 Régime de l'autorisation et obligation d'annoncer

2.1 Régimes de l'autorisation

Art. 7 *Placement chez des parents nourriciers*

¹ Une autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est requise pour accueillir des enfants en tant que parents nourriciers au sens de l'article 4 OPE.

² Une autorisation au sens de l'article 4, alinéa 2 OPE est requise pour accueillir régulièrement dans son propre ménage des enfants dans le cadre d'interventions de crise, sans que l'APEA ne l'ait ordonné.

³ Une autorisation du service compétent de la Direction est requise pour prendre en pension un enfant de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger ou pour accueillir un enfant en vue de son adoption.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation. Il réglemente notamment

- a* le nombre d'enfants qu'une famille a le droit accueillir;
- b* la durée de la prise en charge à partir de laquelle une autorisation est nécessaire;
- c* les critères d'occupation des places.

Art. 8 *Placement dans des institutions*

¹ Une autorisation du service compétent de la Direction est requise pour exploiter une institution au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a OPE.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation. Il édicte notamment

- a* les formes d'accueil soumises à autorisation;
- b* la conception et l'organisation des foyers pour enfants;
- c* l'aptitude personnelle et professionnelle des collaborateurs et des collaboratrices ainsi que de la personne dirigeant l'institution;
- d* les effectifs et le coefficient d'encadrement;
- e* les locaux et leur équipement.

2.2 Obligation d'annoncer

Art. 9 *Prestations de type ambulatoire*

¹ Toute personne qui offre les prestations suivantes, prévues à l'article 2, alinéa 1, lettre b, est tenue de l'annoncer au service compétent de la Direction:

- a prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers conformément à l'article 20a OPE;
- b prestations dans le domaine de l'encadrement familial socio-pédagogique;
- c soutien aux parents et à leurs enfants dans le cadre de l'exercice de leur droit d'entretenir des relations personnelles.

² Les articles 20b à 20f OPE s'appliquent par analogie aux prestations prévues à l'alinéa 1, lettres b et c.

2.3 Surveillance

Art. 10 *Autorité de protection et de l'adulte*

¹ Les APEA cantonales exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés sur leur territoire de compétence.

² L'APEA bourgeoisiale exerce la surveillance sur les parents nourriciers qui sont ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente et sur les institutions et les structures de coordination pour les parents nourriciers qu'une telle commune exploite elle-même ou par l'intermédiaire de tiers mandatés.

³ Les APEA cantonales peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Ceux-ci assument les tâches qui leur ont été déléguées sur l'ensemble du territoire de compétence de l'APEA concernée.

⁴ Les APEA cantonales délèguent les tâches de surveillance au moyen d'un contrat de prestations qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Directoire des APEA. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction.

Art. 11 *Canton*

¹ Le service compétent de la Direction exerce la surveillance sur les parents nourriciers auxquels il a délivré l'autorisation nécessaire conformément à l'article 7, alinéa 3. Il peut déléguer certaines tâches à l'APEA compétente pour le lieu de domicile des parents nourriciers.

² Il exerce la surveillance dans les domaines du placement dans des institutions (art. 8) et des prestations de type ambulatoire (art. 9).

³ Il est chargé de la haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière.

2.4 Voies de droit, procédure et sanctions

Art. 12 *Instance de recours et procédure*

¹ Les décisions de l'APEA relatives au placement d'enfants (art. 7, al. 1 et 2) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 7, al. 3) sont susceptibles de recours devant la Direction compétente. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 13 *Sanctions*

¹ L'article 26 OPE s'applique par analogie à la violation d'obligations qui découlent de la présente loi, d'une ordonnance édictée ou d'une décision rendue sur la base de celle-ci.

² La violation d'une obligation peut être punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs.

³ Lorsque la violation d'une obligation émane d'une personne morale, la sanction lui est imposée par la Direction compétente.

¹⁾ RSB 155.21

3 Contrats de prestations

3.1 Conclusion des contrats de prestations

Art. 14 *Bases*

¹ Le service compétent de la Direction confie, au moyen de contrats de prestations, des mandats visant la mise à disposition de prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Il se fonde à cet égard sur l'offre de prestations établie par le Conseil-exécutif (art. 5, al. 2).

² Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée.

³ La mise à disposition de prestations de type ambulatoire peut donner lieu à un contrat de prestations général que les différents prestataires peuvent signer.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les prestations d'encouragement et de protection qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prestations.

Art. 15 *Organisation des prestataires*

¹ Les organismes responsables des prestataires sont des établissements ou des collectivités de droit public ou privé. Ils fournissent une offre conformément à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi et poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.

² L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du prestataire.

³ Le Conseil-exécutif édicte d'autres dispositions sur l'organisation des prestataires. Il peut prévoir des dérogations aux exigences des alinéas 1 et 2, en particulier pour les organismes responsables de prestataires proposant exclusivement des mesures de type ambulatoire.

Art. 16 *Exclusion du droit des marchés publics*

¹ Les dispositions du domaine des marchés publics ne s'appliquent pas à la conclusion des contrats de prestations.

² Lors de la conclusion des contrats de prestations, le service compétent de la Direction fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité. Il évite les conflits d'intérêts, traite les prestataires sur un pied d'égalité et respecte le principe d'économicité propre au droit des marchés publics.

Art. 17 *Contenu du contrat de prestations*

¹ Le contrat de prestations régit en particulier la nature, l'étendue et la qualité des prestations, la rétribution, les exigences en matière d'assurance-qualité, le controlling des prestations et des finances ainsi que la protection des données.

² Il peut prévoir une obligation d'accueillir des enfants et contenir des prescriptions sur le taux d'occupation d'une institution ainsi que sur la comptabilité du ou de la prestataire.

Art. 18 *Rétribution de la prestation*

¹ Le contrat prévoit la rétribution de la prestation sous la forme d'un forfait ou selon un taux horaire.

² Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la rétribution, le service compétent de la Direction fixe celui-ci dans une décision susceptible d'être attaquée.

Art. 19 *Subventions destinées au financement de l'infrastructure*

¹ Sur demande, le service compétent de la Direction peut exceptionnellement verser des subventions destinées à l'infrastructure conformément à la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾.

² Il peut révoquer les subventions destinées au financement de l'infrastructure si le ou la prestataire, dans les 25 ans à compter du versement de la subvention, suspend son offre, la restreint ou en modifie le but. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions cantonales sont applicables.

³ Le montant à restituer le cas échéant se calcule en fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation de 25 ans prévue.

3.2 Encouragement de prestations spécifiques

Art. 20 *Subventions en faveur de projets*

¹ Le service compétent de la Direction peut accorder des subventions pour les projets qui servent à

- a développer la qualité de prestations existantes destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection;
- b développer et mettre en œuvre de nouvelles prestations.

¹⁾ RSB 641.1

² Les subventions peuvent être accordées à hauteur maximale des coûts des projets non couverts.

Art. 21 *Encouragement du placement familial*

¹ Le canton encourage le développement du placement familial et fournit des conseils et un perfectionnement aux parents nourriciers.

² Le service compétent de la Direction peut

- a* déléguer à des tiers au moyen d'un contrat de prestations les tâches prévues à l'alinéa 1;
- b* élaborer un modèle de contrat de placement à caractère contraignant.

4 Définition de prestations et prise en charge des coûts

4.1 Prestations définies d'un commun accord

Art. 22 *Services communaux*

¹ Les services communaux définissent des prestations pour des enfants et les préfinancent après avoir examiné les besoins individuels d'encouragement et de protection en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale.

² Ils ne définissent en principe que des prestations fournies sur la base d'un contrat au sens de l'article 14 de la présente loi.

³ S'ils envisagent exceptionnellement de définir et de préfinancer des prestations qui ne sont pas fournies sur la base d'un contrat au sens de l'article 14, ils doivent préalablement demander l'accord du service compétent de la Direction.

Art. 23 *Placement dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé*

¹ Le placement dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé est défini par le service compétent de la Direction de l'instruction publique après examen du besoin individuel d'encouragement et de protection avec les personnes compétentes du lieu de scolarisation, lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ont donné leur accord.

² Le placement est défini uniquement s'il a lieu sur la base d'un contrat au sens de l'article 14 de la présente loi.

³ Les frais du placement donnent lieu à un préfinancement de la part du service compétent de la Direction.

4.2 Prestations ordonnées dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant

Art. 24 *APEA et tribunaux*

¹ Lorsqu'une APEA ou un tribunal ordonnent des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant ou de droit de la famille, ils prennent uniquement en compte, en principe, les prestataires qui ont conclu un contrat au sens de l'article 14 de la présente loi.

² Si l'APEA ou le tribunal ordonnent exceptionnellement des prestations non fournies sur la base d'un contrat au sens de l'article 14 de la présente loi ou si l'APEA préfinance de telles prestations, elle ou il doit rédiger un rapport à l'intention du service compétent de la Direction. Il convient d'expliquer dans ce rapport les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à une prestation offerte par un prestataire bénéficiant d'un contrat.

Art. 25 *Placement dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé*

¹ Le placement dans une institution offrant un enseignement obligatoire spécialisé est ordonné par l'APEA ou par un tribunal, avec les personnes compétentes du lieu de scolarisation en l'absence d'accord au sens de l'article 23.

² L'APEA ou le tribunal demande un rapport officiel au service compétent de la Direction de l'instruction publique au sujet du lieu de scolarisation.

³ Les coûts du placement sont préfinancés par l'APEA.

4.3 Placement chez des parents nourriciers

Art. 26

¹ Si la prestation définie consiste en un placement chez des parents nourriciers, aucun contrat de prestations au sens de l'article 14 n'est préalablement requis.

² Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des parents nourriciers par voie d'ordonnance sous la forme d'un forfait journalier. Il peut le prévoir de manière échelonnée en fonction des prestations spécifiques qui sont fournies.

4.4 Prise en charge des coûts et participation aux coûts

Art. 27 *Prise en charge des coûts*

¹ Les coûts des prestations définies d'un commun accord sont pris en charge de manière conjointe par le canton et les communes, par l'intermédiaire de la compensation des charges, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾. Les participations aux coûts à fournir selon l'article 28 doivent être déduites.

² Lorsque les prestations sont ordonnées par l'APEA ou par un tribunal, la prise en charge des coûts est régie par les articles 40 à 42 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²⁾. La participation aux coûts est fixée sur la base de l'article 28 de la présente loi.

³ Les coûts de prestations définies en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale qui sont préfinancées par une commune ou corporation bourgeoise compétente en matière d'aide sociale sont prises en charge à parts égales par cette collectivité et par le canton. Les participations aux coûts à fournir selon l'article 28 doivent être déduites avant le partage des coûts.

Art. 28 *Participation aux coûts*

¹ Les enfants qui perçoivent un revenu propre, des contributions d'entretien ou des prestations découlant d'une dette alimentaire participent de manière appropriée aux coûts des prestations dont ils bénéficient. Les montants des assurances sociales affectés doivent être utilisés dans leur intégralité pour couvrir les coûts des prestations.

² Les personnes ayant une obligation d'entretien participent aux coûts des prestations fournies en fonction de leur capacité financière.

³ Lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien sont assistées par une personne légalement tenue de le faire ou qu'elles vivent une relation de couple stable, la capacité financière de la personne qui est tenue d'assister ou celle du ou de la partenaire de l'union stable est prise en compte de manière appropriée.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le calcul de la participation aux coûts et la procédure. Il est en particulier habilité à

a prévoir des dérogations à l'obligation de participer aux coûts;

¹⁾ RSB 631.1

²⁾ RSB 213.316

- b* fixer une limite supérieure pour la participation aux coûts;
- c* désigner les services compétents en matière de calcul.

5 Protection des données

Art. 29 *Registre des offres*

¹ Le service compétent de la Direction tient un registre public des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection qui ont été autorisées et annoncées.

² Le registre comprend

- a* le nom et l'adresse des prestataires;
- b* un descriptif de l'offre de prestations;
- c* des indications sur l'existence d'un contrat de prestations conclu avec le service compétent de la Direction.

³ Le registre ne comporte aucune indication sur les placements chez des parents nourriciers.

Art. 30 *Examen de l'offre et rapport*

¹ Le service compétent de la Direction peut collecter toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation et une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. Si un contrat de prestations au sens de l'article 14 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées.

² Le service compétent de la Direction peut aussi collecter les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des services chargés de définir les prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger.

³ Il peut édicter des instructions sur le contenu, la forme et le moment de la collecte des données. Ces dernières doivent être mises gratuitement à disposition.

Art. 31 *Traitement des données par les services chargés de définir les prestations*

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les services cantonaux et communaux chargés de définir les prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection d'enfants et de leurs familles.

² Les services peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être définies pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.

³ Les renseignements sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens de l'article 28 peuvent être demandées aux autorités fiscales si ces personnes ne fournissent pas elles-mêmes les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts.

⁴ Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.

6 Dispositions d'exécution

Art. 32

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

7.1 Dispositions transitoires

Art. 33 *Organisation des prestataires*

¹ Dans la mesure où le Conseil-exécutif ne prévoit pas d'autres prescriptions par voie d'ordonnance, l'organisation des prestataires doit remplir les exigences mentionnées à l'article 15 cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent acte législatif.

Art. 34 *Procédures pendantes*

¹ Les procédures administratives pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi qui portent sur l'octroi d'une autorisation, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen d'un fait relevant de la surveillance sont traitées et liquidées, en vertu du nouveau droit, par le service compétent au sens de ce dernier.

² Les procédures de recours pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées et liquidées, en vertu de l'ancien droit, par les autorités qui étaient compétentes au sens de ce dernier.

³ Les contrats de prestations conclus en vertu de l'ancien droit perdent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35 *Remboursement de subventions à l'investissement octroyées en vertu de l'ancien droit*

¹ Une période d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité qui était alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement versées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les subventions d'investissement au sens de l'alinéa 1 doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement qui n'est pas encore écoulée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les prestataires ont la possibilité de rembourser à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi le montant devant être restitué selon l'alinéa 2. S'ils ne le font pas, le service compétent de la Direction réduit la rétribution prévue dans le contrat de prestations (art. 18), à hauteur maximale de la part prévue pour l'infrastructure, jusqu'à ce que le montant devant être restitué selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé.

Art. 36 *Evaluation*

¹ La Direction compétente procède à une évaluation de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.

7.2 Dispositions finales

Art. 37 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ est modifiée.

Art. 38 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁾ RSB 211.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vi- gueur	Elément	Modification	Référence ROB
pas d'information	pas d'information	Texte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	